

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

20 décembre 1974

1974
20 décembre
Rôle général
n° 59AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)

REQUÊTE DE FIDJI À FIN D'INTERVENTION

ORDONNANCE

Présents: M. LACHS, *Président*; MM. FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; sir Garfield BARWICK, *juge ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour,

Vu la requête en date du 18 mai 1973 par laquelle le Gouvernement fidjien a demandé à être autorisé à intervenir dans l'instance,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour en l'espèce le 12 juillet 1973,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par un arrêt du 20 décembre 1974 en l'espèce, la Cour dit que la demande de la Nouvelle-Zélande est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer,
2. Considérant qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle la requête à fin d'intervention puisse se greffer,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demande à intervenir dans l'instance introduite par la Nouvelle-Zélande contre la France tombe et que la Cour n'a plus aucune suite à lui donner.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement fidjien, au Gouvernement néo-zélandais et au Gouvernement de la République française.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier.

(*Signé*) S. AQUARONE.

M. GROS, juge, fait la déclaration suivante :

[*Translation*]

I voted in favour of the present decision for reasons other than those stated in the Order. The document filed by the Government of Fiji on 18 May 1973 could not in any way be regarded as a request to be permitted to intervene within the meaning of Article 62 of the Statute, and the request should have been dismissed *in limine*.

M. ONYEAMA, juge, fait la déclaration suivante :

[*Traduction*]

J'ai voté pour l'ordonnance, bien que, selon moi, le motif sur lequel elle repose, à savoir que la demande de l'Etat requérant est désormais sans objet et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle l'intervention puisse se greffer, implique une prémisse que je ne suis pas en mesure d'accepter. Cette prémisse est que, si la demande avait eu un objet et si la Cour avait été appelée à se prononcer à son égard, il aurait existé une possibilité d'intervention en l'espèce.

A aucun moment qui intéresse la présente instance, Fidji n'a été partie à l'Acte général de 1928 et n'a accepté la clause facultative du Statut de la Cour, qui ont été invoqués par l'Etat demandeur pour établir la compé-

tence de la Cour, et il n'a pas non plus invoqué un titre quelconque de juridiction vis-à-vis de la France dans sa requête à fin d'intervention.

La Cour aurait dû statuer sur cette requête elle-même comme le lui prescrit l'article 62 de son Statut et aurait dû, à mon avis, la rejeter pour le motif que la condition de réciprocité qui accompagne l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'était nullement remplie entre Fidji et la France.

M. DILLARD et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante :

[Traduction]

L'ordonnance dit que la Cour, ayant considéré la demande de la Nouvelle-Zélande comme désormais sans objet, n'a plus aucune suite à donner à cette demande et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle une intervention puisse se greffer. De ce fait, d'après la Cour, la requête du Gouvernement fidjien tombe.

La conclusion découle logiquement de la prémisse. En tant que membres de la Cour, liés par la décision rendue en l'affaire des *Essais nucléaires*, nous sommes donc tenus de voter pour l'ordonnance. Il n'est manifestement pas possible que le Gouvernement fidjien intervienne à l'instance dès lors que, en vertu de l'arrêt de la Cour, aucune instance n'existe.

Cela dit, nous nous sentons l'obligation de dire que nous n'acceptons pas la prémisse sur laquelle repose la conclusion de la Cour. Comme l'indique de façon détaillée l'opinion dissidente que nous présentons avec nos collègues, nous ne souscrivons pas à la décision de la Cour selon laquelle il n'y a aucune suite à donner à la demande formulée par la Nouvelle-Zélande contre la France.

Si les vues de la minorité l'avaient emporté dans l'affaire *Nouvelle-Zélande c. France*, il aurait fallu examiner la question de l'intervention de Fidji afin de déterminer s'il existait un lien juridictionnel suffisant entre Fidji et la France pour justifier l'intervention de Fidji en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. De plus, on aurait dû selon nous donner à Fidji la possibilité de se faire entendre sur la question avant de prendre une décision.

Il résulte de ce qui précède que, tout en nous estimant tenus de voter pour l'ordonnance que rend la Cour, nous avons pour ce faire des motifs qui diffèrent à certains égards de ceux que la Cour a avancés.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge, fait la déclaration suivante :

[Traduction]

J'ai voté pour le rejet de la requête par laquelle Fidji demandait à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, mais pour un autre motif que

celui sur lequel se fonde l'ordonnance, à savoir que Fidji, qui n'est pas partie à l'Acte de 1928, ni au système de la clause facultative, n'a invoqué, dans sa requête, aucun lien de juridiction avec la France.

Pour pouvoir intervenir en application de l'article 62 du Statut en vue de faire valoir un droit contre le défendeur, un Etat doit se trouver dans une situation qui lui permettrait d'attirer lui-même le défendeur devant la Cour.

Les rédacteurs de l'article 62 du Statut sont partis du principe que l'Etat intervenant aurait son propre titre de juridiction vis-à-vis du défendeur, car à l'époque le projet de Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous. Quand ce système a été remplacé par celui de la clause facultative, aucun changement n'a été apporté à l'article 62, mais, aux fins de son interprétation et de son application, celui-ci doit être considéré comme restant soumis à la même condition. S'il en allait autrement, il en résulterait des conséquences fâcheuses et incompatibles avec des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence. Un Etat qu'un autre Etat ne peut pas assigner comme défendeur devant la Cour ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre ce même Etat, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre. A mon avis, la disposition de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui exige que soient «exposées les «raisons de droit et de fait justifiant l'intervention» doit s'entendre, en des circonstances comme celles de la présente espèce, comme imposant aussi l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance relative à la requête de Fidji à fin d'intervention dans la présente instance non pas en raison des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Australie c. France* et *Nouvelle-Zélande c. France* mais uniquement pour les motifs exposés par MM. Jiménez de Aréchaga et Onyeama dans leurs déclarations concernant l'ordonnance relative à Fidji, que j'approuve entièrement.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.